

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

La Rochelle, le 7 mai 2001

SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA
NATURE ET DES SITES

ARRETE n° 01- 1214 du 7 mai 2001

Imposant des prescriptions complémentaires
Relatives à l'usine d'incinération d'Echillais

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et complétée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18,

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux usines d'incinération des ordures ménagères,

VU l'arrêté préfectoral n° 88- 833 du 13 juillet 1988 autorisant le Sivom de Rochefort à exploiter une usine d'incinération des ordures ménagères à Echillais,

VU la demande présentée le 16 juin 1999, complétée le 26 septembre 2000 par le bénéficiaire en vue d'être autorisé à rejeter les eaux traitées dans une station d'épuration dédiée à l'usine,

VU l'avis de la Direction de l'Equipement service maritime chargé de la police des eaux au point de rejet dans le milieu récepteur, en date du 13 novembre 2000,

VU l'avis de l'Ifremer, en date du 7 novembre 2000,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 9 décembre 1999 et du 12 décembre 2000,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 mars 2001,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement sus visé, l'autorisation ne peut être accordée que si le milieu récepteur peut être protégé par les règles que spécifie le présent arrêté,

Considérant que les nouvelles conditions de rejet constitue une amélioration significative de la situation par rapport aux conditions antérieures,

Considérant que les conditions de rejet telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement sus visé notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 27 mars 2001 à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays Rochefortais ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Dans l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1988 sus visé, la Communauté d'Agglomération des Pays Rochefortais se substitue au Sivom de Rochefort.

Article 2 :

Les deux dernières phrases de l'article 3-10° de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1988 sus visé sont supprimées.

Article 3 :

A l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1988 est ajouté :

11°) Les effluents de l'usine seront rejetés après épuration, dans la rivière la Charente par l'intermédiaire de l'exutoire de la base militaire qui rejoint celui de la station d'épuration communale.

Les caractéristiques des effluents en sortie du carreau de l'usine seront conformes aux prescriptions suivantes :

- débit maximal : 10 m³ /h, 150 m³ /j, 35 000 m³ /an
- pH : entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30 ° C
- hydrocarbures, teneur maximale mesurée par la méthode des infrarouges de l'Afnor : 5 mg /kg

Paramètres	Concentration maximale mg /l	Flux maximal g /jour	Flux total Kg /an
COT	120	12000	4200
MES	30	3000	1050
NTK	10	1000	350
Phosphates	10	1000	350
Phenol	0,5	50	17,5
Plomb	0,2	20	7
Zinc	0,2	20	7
Cuivre	0,2	20	7
Cadmium	0,1	10	3,5
mercure	0,025	2,5	0,875
Cyanure	0,1	10	3,5
Chrome total	0,1	10	3,5
Arsenic	0,1	10	3,5
Fluor	15	1500	525

Ces valeurs maximales s'imposent à des mesures sur échantillons réalisés sur 24 h. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Le contrôle des effluents se fera d'une manière continue sur le pH, la température et le débit. Les enregistrements seront tenus à la disposition des services chargés des contrôles pendant une durée minimale de trois ans.

L'exploitant organisera à ses frais, une analyse mensuelle des paramètres ci-dessus en ajoutant le taux de chlorures et sachant qu'une analyse est réalisée par un organisme extérieur à chaque trimestre.

L'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police des eaux du milieu récepteur, mensuellement les résultats de l'ensemble des mesures et leur interprétation et annuellement une synthèse interprétée et accompagnée de commentaires sur les anomalies éventuelles ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 4 :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau de la base militaire ou tout autre organisme auquel appartient ce réseau.

Les autres dispositions de l'arrêté d'autorisation sus visé du 13 juillet 1988 demeurent inchangées à l'exclusion de celles qui seraient contraires au présent arrêté.

Article 5 : En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie d'ECHILLAIS par les soins du maire, et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation
- un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,
Le Maire d'Echillais,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Le Directeur Départemental de l'Equipement Service Maritime, chargé de la police des eaux du milieu récepteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant par l'intermédiaire du Maire.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

René BIDAL